



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 15 mars 2011

-----  
Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

-----  
Société DALKIA France  
94, rue des Deux Communes  
86000 - Poitiers  
-----

**Objet :** Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire suite à modifications des installations

**I) Evolutions techniques de l'établissement et contexte de la demande**

La société DALKIA France exploite, sous concession de la Communauté de Communes GRAND POITIERS, une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature, constituée de trois chaudières distribuant de l'eau chaude surchauffée dans le réseau de chaleur, pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage des logements et bâtiments du RUC des Couronneries, représentant environ 20 000 habitants. L'installation comportait également, jusqu'en 2010, une installation de cogénération exploitée par COGESTAR, filiale de DALKIA. En 2008, pour tenir compte des modifications réalisées par l'exploitant (suppression et démantèlement d'une chaudière sur les quatre en service et mise en secours d'une chaudière au fioul lourd TBTS) et conduisant à une réduction des impacts environnementaux, l'inspection avait proposé un arrêté d'autorisation destiné à réglementer le site dans sa nouvelle configuration. Ainsi, le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-049 du 20 avril 2009.

Par transmission du 21 janvier 2010, la société DALKIA France a adressé au préfet de la Vienne un dossier décrivant le projet de modifications des installations suivantes :

- suppression de l'installation de cogénération de 11,44 MW et installation nouvelle d'une chaudière bois de 3,2 MW,
- suppression des stockages aériens de fioul lourd TBTS (700 m<sup>3</sup>) et de FOD (20 m<sup>3</sup>) représentant un volume équivalent de 50,7 m<sup>3</sup>,
- mise en place d'une cuve enterrée de FOD de 80 m<sup>3</sup> représentant un volume équivalent de 3,2 m<sup>3</sup>
- mise en place d'un stockage de bois en fosse de 558 m<sup>3</sup>,
- adaptation de la chaudière n° 3 fonctionnant au fioul lourd TBTS en bi-combustibles GN/FOD.

L'inspection des installations classées a analysé les modifications projetées, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement pouvant conduire l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter dans le cas où les modifications sont substantielles. D'un point de vue quantitatif, les modifications ne sont pas substantielles puisque la puissance totale de l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910 est en diminution de 8,24 MW et que le volume équivalent stocké des hydrocarbures diminue notablement de 50,7 m<sup>3</sup> à 3,2 m<sup>3</sup> et n'est plus classable au titre de la rubrique 1432. Par ailleurs, le stockage de bois relève de la nouvelle

rubrique 1532, créée dans la nomenclature par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, mais n'est pas classable compte tenu du volume maximal de 530 m<sup>3</sup>.

Afin d'apprécier si les modifications sont substantielles du point de vue des impacts environnementaux, il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier sur les points suivants :

- consommation en eau liée à l'exploitation de la chaudière bois,
- rejets eaux : incidence sur les quantités rejetées,
- rejets atmosphériques : données chiffrées sur les principaux polluants,
- niveaux sonores : justificatifs des impacts liés à la nouvelle installation,
- transports : justificatifs des incidences liées à l'approvisionnement en bois,
- déchets : éléments relatifs à la valorisation des cendres générées par la nouvelle installation.

## II) Situation administrative de l'établissement

Les installations classées, après prise en compte des modifications susvisées, sont recensées dans le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	CLASSEMENT
2910 – A1	Installations de combustion constituées de 4 chaudières. <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière n° 1 : 20 000 kW (GN)</li> <li>- chaudière n° 2 : 17 110 kW (GN)</li> <li>- chaudière n° 3 : 13 180 kW (GN/FOD)</li> <li>- chaudière n° 4 : 3200 kW (bois)</li> </ul>	≤ 40310 kW maximum  NB : un dispositif technique interdit le fonctionnement simultané des chaudières n° 1, n° 2 et n° 3	A
1432 – 2b	Dépôt de liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> <li>- cuve enterrée de FOD de 80 m<sup>3</sup></li> </ul>	3,2 m <sup>3</sup> équivalent	NC
1532	Dépôt de bois <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage en fosse de 558 m<sup>3</sup></li> </ul>	530 m <sup>3</sup>	NC

La suppression de la cogénération et des stockages de fioul lourd et du FOD a conduit l'exploitant à établir et transmettre à la préfecture un mémoire de cessation d'activité de ces installations et un dossier d'expertise de l'état de pollution des sols au droit des installations concernées.

Concernant la cessation d'activité, il y a lieu de considérer que la suppression, d'une part, des réservoirs de 700 m<sup>3</sup> de fioul lourd et de 20 m<sup>3</sup> de FOD et, d'autre part, de la cogénération constitue une modification des conditions d'exploitation d'un site soumis à autorisation, puisque de nouvelles installations de stockage de liquides inflammables et de combustion de mêmes natures seront implantées et exploitées sur les parcelles ainsi « libérées ». En conséquence, il n'apparaît pas pertinent en l'état actuel du dossier de valider une cessation d'activité.

En outre, la réaffectation de ces parcelles ne conduit pas à un changement d'usage des terrains. Dans ces conditions, les dispositions relatives à l'évaluation de l'état de pollution résiduelle en vue de définir un ou des usages futurs ne s'appliquent pas à ce stade. Cependant, l'exploitant a mené une expertise relative aux sols, au droit de la cogénération et des stockages de fioul lourd et du FOD. Six sondages ont ainsi été réalisés dans le secteur concerné. Le rapport d'expertise fourni ne met pas en évidence de concentrations en HCT et HAP supérieures aux concentrations de référence pour des terres inertes. Il relève par contre la présence des métaux lourds, zinc, arsenic et chrome, sur trois sondages à des teneurs supérieures au fond géochimique supposé des terres, mais compatibles avec le maintien de l'usage du site de type industriel, donc non sensible. L'origine de cette pollution n'apparaît pas déterminée et difficile à corrélérer à l'exploitation du site. En conséquence et compte tenu du maintien de l'usage des terrains, le risque de contamination par contact direct avec les terres des employés du site et des populations extérieures est très limité.

Il peut cependant être noté que le rapport d'expertise préconisait des mesures de protection des travailleurs pendant la période des travaux de réaménagement du secteur.

Enfin, le rapport recommande de maintenir la mémoire du site.

Sur ces derniers points, il appartiendra donc à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires.

### **III) Analyses et propositions de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant a apporté les éléments d'appréciation sollicités, quant à l'évaluation des impacts induits par les modifications des installations.

#### **A) Impacts environnementaux**

- **Eaux** : les consommations supplémentaires en eau sont liées au traitement des cendres et sont estimées par l'exploitant à 15 l/h, pour une durée de fonctionnement de la chaudière bois de 4 000 h/an, soit une consommation annuelle de 60 m<sup>3</sup>. La consommation supplémentaire en eau est négligeable par rapport à la consommation actuelle moyenne qui est d'environ 2 300 m<sup>3</sup>. Au regard de l'utilisation des eaux (essentiellement remplissage et apports dans le réseau de chauffage), les modifications n'ont pas d'impact sur les rejets.
- **Rejets atmosphériques** : un comparatif entre les émissions actuelles et les émissions futures fait ressortir un impact globalement positif en terme de réduction des rejets des polluants à l'atmosphère. Le bilan des rejets de CO<sub>2</sub> apparaît quant à lui nettement positif, avec une réduction estimée à plus de 9 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.
- **Transports** : le nombre de transports liés à la livraison du bois est en augmentation, mais l'exploitant propose un circuit de livraison du bois empruntant les secteurs les moins fréquentés et tenant compte des flux de véhicules aux heures de pointe.
- **Déchets** : la chaudière bois va générer des cendres que l'exploitant envisage de valoriser en agriculture. Cette valorisation n'est cependant pas confirmée à ce jour, tant que la qualité des cendres n'aura pas été caractérisée à l'issue des premiers essais de la chaudière bois.
- **Bruit** : le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisances sonores. Les exigences de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 n'ont pas lieu d'être modifiées, consécutivement aux modifications des installations.

## B) Impacts technologiques

Les zones des effets irréversibles et des effets létaux restent dans les limites de propriété pour les scénarii étudiés d'incendie généralisé du stockage bois et de l'explosion de la chaudière bois.

Seule la zone des effets à 20 mbar (effets irréversibles indirects sur l'homme) dans le cas du scénario d'explosion des chaudières gaz dépasse les limites de propriété, sans qu'il s'agisse d'une dégradation par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, l'étude ne met pas en évidence d'effet domino lié à l'explosion d'une chaudière gaz sur la chaudière bois.

Par ailleurs, il peut être noté que la suppression du stockage de 700 m<sup>3</sup> de fioul lourd permet de réduire le niveau de risque des phénomènes dangereux identifiés sur le site dans sa nouvelle configuration.

## C) Impacts sanitaires

L'étude de risques sanitaires prend en compte les polluants suivants : poussières, NO<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub>. Il n'est pas mis en évidence d'impact sanitaire supplémentaire.

## **IV) Conclusions**

Considérant que les installations exploitées par la société DALKIA France (installations de combustion) et par la société COGESTAR (moteurs de cogénération) sont autorisées par arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-049 du 20 avril 2009 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations n'entraînent pas d'impacts supplémentaires, mais nécessitent d'établir des prescriptions par arrêté complémentaire, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, réglementant l'exploitation de la chaufferie dans sa nouvelle configuration.